

<https://www.snetap-fsu.fr/Hegemonie-et-mepris-de-Monsieur-Blanquer.html>



EPREUVE DE CONTROLE BAC PRO

# Hégémonie et mépris de Monsieur Blanquer

- Pédagogie -

Date de mise en ligne : jeudi 16 septembre 2021

---

Copyright © SNETAP-FSU - Tous droits réservés

---

**En pleine réforme du Bac Pro et alors que la nécessité de modification de l'épreuve de contrôle est un sujet que nous portons à chaque réunion sur le Bac Pro, qu'elle ne fut pas notre surprise d'apprendre, il y a quelques jours, que l'Éducation Nationale présentait dans ses instances un texte modifiant cette fameuse épreuve de contrôle... un texte co-signé par les Ministres de l'Éducation nationale et de l'Agriculture.**

**Nous avons immédiatement interrogé la [DGER](#) pour savoir pourquoi ce texte co-signé n'avait pas été présenté et débattu dans nos instances.**

Aux regards sidérés des représentant.es de la DGER nous avons compris que si nous n'avions pas d'infos c'est parce qu'eux/elles mêmes n'en avaient pas

### ***Bis repetita***

Après la modification des conditions de délivrance du Bac STAV c'est donc le deuxième texte concernant les deux Ministères [EN](#) et Agri qui est modifié par les seuls services de Monsieur Blanquer sans que l'enseignement agricole ne soit associé de prêt ou de loin.

Ce mépris impose donc aux instances de l'enseignement agricole de se réunir en urgence pour valider des textes réglementaires sans que nous ayons possibilité d'y bouger une virgule ... scandaleux !

Pourtant ces évolutions ne seront pas sans conséquences pour nos élèves, déjà en formation.

### **Y-a-t-il un pilote dans l'avion ?**

Le [CSE](#) (Conseil Supérieur de l'Éducation), convoqué le 15 septembre dernier, avait donc pour premier point à l'ordre du jour la modification du décret et de l'arrêté relatifs à l'épreuve de contrôle du Bac Pro.

Si le SNETAP-[FSU](#) y siégeait à titre d'expert dans la délégation FSU, qu'elle ne fut pas notre surprise de constater l'absence de représentant.es du Ministère de l'Agriculture.

Ainsi ce texte co-signé par le Ministre de l'Agriculture aura été élaboré, débattu et validé sans la moindre intervention de la [DGER](#) .... scandaleux !

Pourtant ce texte modifie les conditions d'accès à l'épreuve de contrôle et le calcul de la moyenne générale.

### **Toujours pas véritable épreuve de rattrapage**

Sur le fond, avec ses nouveaux textes, le principe de l'épreuve de contrôle, que nous contestons, n'est pas remis en cause. Nous ne revenons donc pas à une véritable épreuve de rattrapage comme pour le Bac Général. Pour autant des évolutions du décret pourraient atténuer les effets pervers, notamment le calcul de la moyenne générale.

### **Des modifications de deux niveaux réglementaires : décret et arrêté**

**Le décret est commun aux deux Ministères.** Il s'imposera donc à nous. Ce que modifie ce décret :

- **L'accès à l'épreuve de contrôle** : jusqu'à présent un candidat.e qui échouait à l'examen accédait à l'épreuve de contrôle s'il/elle obtenait entre 8 et 10 de moyenne générale et au moins 10 à l'épreuve E7 (rappelons que cette

épreuve professionnelle est entièrement en [CCF](#)).

À partir de l'examen 2022, l'accès sera possible si le/la candidat.e a obtenu 10 à l'ensemble des épreuves professionnelles (donc à priori aux épreuves E5 E6 E7 pour l'enseignement agricole).

Cette nouvelle limite complique sans doute l'accès à l'épreuve de contrôle pour les élèves mais limitera la « surnotation » de l'épreuve E7 pour garantir l'accès au rattrapage à tous les élèves (une pratique que nous constatons dans certaines composantes de l'EA) et donc devrait être plus juste pour l'ensemble des élèves.

Mais dès lors, les candidat.es ont obtenu la moyenne aux épreuves professionnelles, il n'y a plus de raison de les évaluer sur la partie « culture technique et professionnelle ».

- **Le calcul de la moyenne** : actuellement un.e candidat.e accédant aux épreuves du Second groupe est admis.e à l'examen si sa moyenne calculée entre la moyenne générale aux épreuves normales et la moyenne à l'épreuve de contrôle et égale ou supérieur à 10.

Avec le nouveau décret « à l'issue de l'épreuve de contrôle, seule la meilleure note dans la discipline est retenue et se substitue à la note obtenue au 1er groupe. La moyenne générale est ensuite recalculée sur l'ensemble des notes obtenues (1er groupe ou 2ème groupe) ». « Le candidat, est donc déclaré admis si la moyenne générale, recalculée en intégrant les notes obtenues à l'oral de contrôle lorsqu'elles sont meilleures, est supérieure ou égale à 10 sur 20.

Cette évolution rapproche l'épreuve de contrôle d'une épreuve de rattrapage.

**L'arrêté présenté en CSE est spécifique à l'Éducation nationale** et ne s'appliquera sans doute pas intégralement dans l'enseignement agricole, qui sera en mesure de produire son propre texte.

Dans le texte de l'EN, l'épreuve orale de contrôle, ne porte que sur des compétences générales dans deux disciplines choisies avec deux sous-épreuves portant sur des compétences évaluées par les épreuves obligatoires de la spécialité concernée en :

- mathématiques ou physique-chimie ou économie-gestion ou économie-droit ou prévention santé environnement, selon la spécialité concernée ;
- français ou histoire-géographie et enseignement moral et civique.

Les compétences professionnelles étant validées avant l'accès à l'oral, seules les compétences générales sont à nouveau évaluées pour l'obtention de l'examen.

**Nous attendons maintenant les explications de la DGER devant le [CNEA](#)** et leurs propositions sur l'arrêté du Ministère de l'Agriculture.

Le SNETAP-FSU rappelle que ce sont ses interventions répétées qui avaient permis de modifier l'arrêté du Ministère de l'Agriculture et ainsi d'améliorer l'épreuve en faisant que les candidat.es choisissent en amont le bloc de matière en évitant ainsi que des collègues ne soient convoqués pour rien.

Nous maintenons notre demande, comme nous le faisons depuis la réforme du Bac Pro 3 ans, d'un retour à une vraie épreuve de rattrapage et en cela cette nouvelle épreuve hybride, qui a peu de sens, ne peut nous satisfaire.